



Annexe 2

Extraits des règlements administratifs du CCA (Juillet 2024)

ARTICLE 5.0 ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

5.2 Nombre et composition.

- (a) Étant donné que les statuts précisent un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration est composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps à autre par une résolution du conseil d'administration. Aucune diminution du nombre d'administrateurs ne peut écourter le mandat d'un administrateur en exercice. Si la Société est une société ayant recours à la sollicitation au sens de la loi, le nombre d'administrateurs ne doit pas être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne doivent pas être des dirigeants ou des employés de la Société ou d'une société affiliée.
- (b) La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des perspectives individuelles et des expériences vécues. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration se compose des personnes suivantes, en veillant tout particulièrement à recruter des personnes autochtones (Premières nations, Métis et/ou Inuits), des francophones, des personnes vivant en dehors de l'Ontario et/ou d'autres personnes issues de communautés en quête d'équité :
- jusqu'à un (1) administrateur qui est impliqué dans une capacité de gouvernance ou de gestion avec une organisation participante qui est une organisation à but non lucratif communautaire et financée par l'État (tel que défini dans la politique) ou un organisme de bienfaisance canadien enregistré, impliqué dans le secteur de la santé mentale des enfants qui fournit des services de santé mentale aux enfants et aux adolescents en tant que domaine principal de service ;
 - jusqu'à un (1) administrateur qui participe à la gouvernance ou à la gestion d'une organisation participante qui est une organisation à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance canadien enregistré dont le principal domaine de service est le conseil en matière de crédit ;
 - jusqu'à un (1) administrateur impliqué dans la gouvernance ou la gestion d'une organisation participante qui est une organisation à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance canadien enregistré dont les fonctions comprennent le renforcement de la vie familiale par l'offre au public de psychothérapie et/ou de counseling individuel, de couple et familial, ainsi que d'autres services qui favorisent l'amélioration de l'environnement social pour les familles ;
 - jusqu'à un (1) administrateur qui participe à la gouvernance ou à la gestion d'une organisation participante qui est une organisation à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance canadien enregistré dont la majorité des administrateurs sont des personnes reconnues comme faisant partie des Premières nations, des Métis ou des Inuits, et qui fournit des services de santé et/ou des services sociaux individuels et communautaires ;
 - jusqu'à un (1) administrateur impliqué dans la gouvernance ou la gestion d'une organisation participante qui est une organisation communautaire (telle que définie dans la politique) à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui fournit des soins de santé primaires complets interprofessionnels, centrés sur et gérés par la communauté, axés sur l'équité en matière de santé et la prise en compte des déterminants sociaux de la santé ;
 - jusqu'à deux (2) administrateurs qui participent à la gouvernance ou à la gestion d'une organisation participante qui est une organisation à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance canadien enregistré dans n'importe quel secteur, la priorité étant donnée aux personnes qui participent à des organisations dans d'autres secteurs desservis par la



société ; et

- jusqu'à cinq (5) administrateurs qui ne doivent pas nécessairement être affiliés à une organisation à but non lucratif ou à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada.

5.3 Qualifications : Les personnes suivantes ne peuvent pas devenir ou rester administrateur :

- a) toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ;
- b) toute personne incapable ;
- c) toute personne qui n'est pas un individu ;
- d) toute personne ayant le statut de failli ; et
- e) toute personne relevant de la section 5.6, points d), e) ou f).

5.4 Élection et mandat

- (a) Les membres élisent les administrateurs par résolution ordinaire lors de la première assemblée des membres et lors de chaque assemblée annuelle des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise. Chaque administrateur est élu pour un mandat qui expire à la clôture de la troisième (3e) assemblée annuelle des membres tenue après l'élection.
- (b) Un administrateur qui n'est pas élu pour un mandat expressément défini cesse d'exercer ses fonctions à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. Si la société ne tient pas d'assemblée des membres ou n'élit pas d'administrateurs lors de l'assemblée, les administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (c) Aucune personne ne peut occuper un poste d'administrateur pendant plus de deux (2) mandats consécutifs (soit environ six (6) années consécutives) ; toutefois, toute personne occupant un poste d'administrateur au moment de l'adoption du présent règlement n° 1 a le droit de terminer le reste de son mandat en cours. Une personne initialement nommée comme administrateur en vertu des articles 5.8 ou 5.9 pour pourvoir un poste vacant ne verra pas le temps passé en tant qu'administrateur remplaçant compter dans le nombre maximum d'années consécutives en tant qu'administrateur. Une personne ayant servi pendant le nombre maximum d'années consécutives en tant qu'administrateur est rééligible en tant qu'administrateur après l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de sa retraite en tant qu'administrateur.
- (d) En plus de pourvoir un poste vacant conformément à l'article 5.9, le conseil d'administration peut, si le nombre maximum d'administrateurs disponibles dans l'éventail des administrateurs défini dans les statuts n'a pas été atteint, nommer des administrateurs supplémentaires qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. Le nombre total d'administrateurs pouvant être nommés par le conseil d'administration en vertu du présent paragraphe 5.4(d) ne peut excéder un tiers (1/3) du nombre total d'administrateurs élus par les membres lors de la précédente assemblée générale annuelle des membres. Tout administrateur nommé en vertu de la présente sous-section ne voit pas le temps qu'il a passé en tant qu'administrateur nommé pris en compte dans le calcul du nombre maximal de mandats consécutifs.

5.5 Consentement : Un administrateur élu ou nommé doit consentir à exercer son mandat d'administrateur :

- a) s'il est présent à l'assemblée des membres ou à la réunion du conseil d'administration, selon le cas, au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu, en ne refusant pas d'exercer ses fonctions,
- b) s'il n'est pas présent à l'assemblée des membres ou à la réunion du conseil d'administration, selon le cas, au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu, par soit :
 - i. consentir à exercer sa fonction par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans un délai de dix (10) jours ; ou



- ii. en agissant en tant qu'administrateur après son élection ou sa nomination.

5.6 Annulation automatique du mandat : Le mandat d'un administrateur est automatiquement annulé (ce qui entraîne également l'annulation automatique du mandat de membre et, le cas échéant, de dirigeant) si l'administrateur :

- a) décède, démissionne conformément au paragraphe 5.6 ou est révoqué par les membres conformément au paragraphe 5.8
- b) devient inapte à exercer ses fonctions d'administrateur s'il ne remplit pas toutes les conditions énoncées à la section 5.3
- c) devient inapte à exercer la fonction d'administrateur en cessant d'occuper le poste au sein d'une organisation à but non lucratif ou d'un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui l'a rendu éligible à l'élection au poste d'administrateur conformément à l'article 5.2(b) ;
- d) s'absente de deux (2) réunions régulières du conseil d'administration au cours d'une année du conseil d'administration, quelle que soit la raison de son absence ;
- e) est accusé d'une infraction pénale ; ou
- f) enfreint une disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites de la société, tel que confirmé par un vote majoritaire du conseil d'administration.

Sauf en cas de décès d'un administrateur ou de révocation de celui-ci par les membres, une réunion du conseil d'administration sera organisée pour prendre acte de la survenance de l'un des événements susmentionnés. À la suite de cette réunion du Conseil, une lettre sera envoyée par la société, au nom du Conseil, à l'administrateur en question, confirmant la date effective à laquelle l'intéressé a cessé d'être administrateur.

5.7 Démission : Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre de démission au secrétaire (ou au président, si l'administrateur démissionnaire est également le secrétaire), auquel cas la démission prend effet au moment où elle est reçue par le secrétaire ou le président (selon le cas), ou au moment spécifié dans la démission, la date la plus tardive étant retenue.

5.8 Révocation : Les membres peuvent, par une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des membres, révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peuvent, lors de cette assemblée des membres, élire une personne qualifiée pour occuper le poste vacant qui en résulte pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi révoqué, faute de quoi le poste vacant peut être pourvu par le conseil d'administration.

5.9 Postes vacants : Sous réserve de l'article 5.8, un poste vacant au sein du conseil d'administration peut être pourvu par le conseil d'administration pour le reste du mandat par une personne qualifiée. Si le quorum n'est pas atteint ou si un poste vacant résulte soit (a) d'une augmentation ou d'une modification du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu par les statuts ou (b) d'un défaut d'élection du nombre d'administrateurs requis lors d'une assemblée des membres, les administrateurs alors en fonction convoquent une assemblée extraordinaire des membres pour pourvoir le poste vacant et, s'ils ne convoquent pas l'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par n'importe quel membre.

5.10 Rémunération et frais : Les administrateurs et les dirigeants (à l'exception des employés) exercent leurs fonctions à titre gratuit et aucun administrateur ne peut tirer directement ou indirectement un quelconque profit de ses fonctions. Tout administrateur ou dirigeant de la Société peut se faire rembourser les dépenses qu'il a engagées pour le compte de la société en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant.